EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'A U R I S EN O I S A N S 'SEANCE DU 18 FEVRIER 2019

N° 19 / 01

Conseillers en exercice: 8

Présents: 6 Votants: 6

Date de la convocation: 08/02/2019



L'An deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents: M. MOIROUX Yves, Maire; MM. VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis; TAPIA Jean-Paul; PORTE Didier; VEYRAT Jean-Michel, M. CHUZEL Emeric, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés: M PELLORCE Jean-Louis, GARDENT Francis

Secrétaire : M. CHUZEL Emeric

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal,

Vu la loi Montagne nº 85-30 du 9 janvier 1985;

Vu la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche validé le 27 mars 2007 et en cours de révision ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes approuvé le 16 juillet 2014 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) de l'Oisans adopté en 2016 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'altiport d'Huez approuvé le 13 octobre 2011 :

Vu la délibération n°26/15 en date du 22/05/2015 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation;

Vu les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 8 avril 2016, le 9 Août 2018, et le 14 Décembre 2018, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22 Mai 2015 au 29 mars 2017 :

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à Auris, le 18 février 2019;

DECIDE

- ABROGE la délibération du 29 mars 2017 arrêtant le projet de PLU, au titre de l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 22 mai 2015. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre et une forte participation du public. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Auris en Oisans tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- au Préfet et aux services de l'État ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de communes de l'Oisans;
- aux Maires des communes limitrophes;
- à l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à l'autorité environnementale;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à la formation spécialisée pour les unités touristiques locales de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- au Président de la SAFER.
- au Président du Parc National des Ecrins ;
- au Président de l'ONF;
- au Président du SACO;

- au vice-président du SCOT;
- à la Directrice de la DREAL;
- au Directeur de l'INAO ;
- au Directeur du CAUE;
- au Directeur d'Enedis ;
- au Directeur de l'ARS ;
- au Directeur de la FRAPNA:
- au Directeur du RTM;
- au Directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- au service ADS de la CCO

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour mois et an ci-dessus. Pour Extrait Conforme

> Le Maire, Yves MOIROUX

• , .